



Procès-verbal du conseil municipal en date du 28 mars 2026.

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit mars à 10 heures précises, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Marzy.

Ouverture de la séance

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Frédéric MARIE, Stéphanie MOURTIAU, Franck BARTHELEMY, Catherine GOULOT-MARTIN, Manuel LOPES-VIEIRA, Catherine DOUNON, Christophe BERARD, Jacqueline SOL, Michel LAVABRE, Annick GONZALEZ, Patrick SHERER, Pauline CRUCHET, Bernard GIBRAIS, Karine DE ZOLT, Corinne FAUSTIN, Christophe FROUGNOT, Laetitia AVEZ, Loïc BONHOMME, Pauline RIBATON, Serge POUVEL, Marine LEVASSEUR, Cédrick PERGET, Pascal THEZARD, Marie-Paule GALLOIS, Jacques LEDYOT.

Étaient absents excusés :

Monsieur Charley BERNARD qui a donné procuration à Madame Catherine DOUNON.

Madame Hélène MARTIN qui a donné procuration à Pascal THEZARD ;

L'an deux mille vingt-six, le 28 mars à 10 heures, les membres du Conseil municipal de la commune de **Marzy** dûment convoqués se sont réunis en séance publique dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de **Bernard GIBRAIS** doyen d'âge, conformément à l'article L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales

1. Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Stéphanie MOURTIAU, adjointe au maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Madame LEVASSEUR a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 27 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a demandé quels étaient les candidats. Monsieur Frédéric MARIE s'est présenté candidat. Monsieur Cédrik PERGET a pris la parole pour signifier qu'il ne serait pas candidat.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs Madame Pauline RIBATON et Marine LEVASSEUR.

Déroulement du tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie.

Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré, soit aucun.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

2.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : zéro
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : vingt-sept
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : zéro
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 05
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 22 vingt-deux
- f. Majorité absolue : 14

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (Dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Frédéric MARIE	22	Vingt-deux voix

2.5. Proclamation de l'élection du maire

Monsieur Frédéric MARIE a été proclamé maire et a été immédiatement installé. Il a prononcé un discours joint en annexe 1.

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de Monsieur Frédéric MARIE élu maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit HUIT adjoints au maire au maximum.

Le conseil municipal a fixé à 8, le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire.

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Monsieur le Maire a interrogé Monsieur PERGET pour connaître leur constitution de liste. Aucun candidat.

Monsieur Cédric PERGET précise qu'aucun membre de sa liste n'est candidat ou candidate aux fonctions d'adjoint, ou d'adjointe.

3. Désignation du nombre d'adjoint au maire.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ; Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide la création de huit postes d'adjoints.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Liste de Monsieur Frédéric MARIE :

1^{ère} Adjointe : Madame Stéphanie MOURTIAU
2^{ème} Adjoint : Monsieur Franck BARTHELEMY
3^{ème} Adjoint : Catherine GOULOT-MARTIN
4^{ème} Adjoint : Monsieur Manuel LOPES-VEIRA
5^{ème} Adjoint : Catherine DOUNON
6^{ème} Adjoint : Christophe BERARD
7^{ème} adjoint : Jacqueline SOL
8^{ème} adjoint : Michel LAVABRE

L'élection des adjoints a eu lieu dans les mêmes conditions que celle du maire.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : zéro.
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : vingt-sept.
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 03
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 24
- f. Majorité absolue : 14.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Monsieur Frédéric MARIE / (liste Unis pour Marzy) 1 ^{ère} Adjointe : Madame Stéphanie MOURTIAU 2 ^{ème} Adjoint : Monsieur Franck BARTHELEMY 3 ^{ème} Adjoint : Catherine GOULOT-MARTIN 4 ^{ème} Adjoint : Monsieur Manuel LOPES-VIEIRA 5 ^{ème} Adjoint : Catherine DOUNON 6 ^{ème} Adjoint : Christophe BERARD 7 ^{ème} adjoint : Jacqueline SOL 8 ^{ème} adjoint : Michel LAVABRE	24 VOIX	VINGT QUATRE VOIX

3.4. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Frédéric MARIE.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

- 1 ère Adjointe : Madame Stéphanie MOURTIAU – éducation et enfance.
 - 2ème Adjoint : Monsieur Franck BARTHELEMY – urbanisme et travaux.
 - 3ème Adjoint : Catherine GOULOT-MARTIN -gestion communale et développement économique.
 - 4ème Adjoint : Monsieur Manuel LOPES-VEIRA – sport, vie associative, culture et loisirs.
 - 5ème Adjoint : Catherine DOUNON -environnement, nature, tourisme et mobilité.
 - 6ème Adjoint : Christophe BERARD-communication, jeunesse, citoyens acteurs.
 - 7ème Adjoint : Jacqueline SOL-santé, solidarité et inclusion.
 - 8ème Adjoint : Michel LAVABRE-sécurité, salubrité, tranquillité et prévention
- Référent cérémonie et commémoration, cimetière et funérarium,
Correspondant défense.

4. Observations et réclamations :

Aucune observation.

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 28 mars 2026 à onze heures, et en double exemplaire a été, après lecture, signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire. Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire sera transmis avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

3 - Indemnités du maire et des adjoints.

Monsieur le Maire rappelle que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Il varie selon l'importance du mandat et de la population de la collectivité.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2026 constatant l'élection du maire et de huit adjoints,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2026 constatant l'élection du maire et de huit adjoints,

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions à Messieurs, Mesdames les huit adjoints.

Considérant que pour une commune de 3 801 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique est fixée à 58.3 %.

Considérant que pour une commune de 3 801 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint titulaire d'une délégation de fonction en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 23.32 %.

Le conseil municipal en date du 28 mars 2026 :

- Décide, avec effet au 28 mars 2026 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints comme suit :

Le maire : 58.3 % de l'indice 1027.

Les adjoints : +22.59 % .de l'indice 1027.

- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

6. Nomination d'un conseiller municipal délégué et indemnité

Conformément à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), et sur proposition de Monsieur le Maire, un conseiller délégué aux travaux quotidiens est nommé à compter de ce jour.

Il aura pour objectif d'assurer dans son rôle d'élu la réactivité, la qualité et la proximité dans la gestion des travaux courants de la commune, en lien direct avec les habitants et les services techniques de la commune.

Le montant des indemnités du conseiller délégué est fixé à 240 € brut mensuel, pris sur l'enveloppe budgétaire des huit adjoints

La délibération relative à cette indemnité a été adoptée à l'unanimité.

6. Délégations consenties au maire par le conseil municipal.

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de 1,5 Million d'€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

De déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; *cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions* ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € par année civile ;

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux [articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine](#) relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Après en avoir délibéré cette décision est adoptée à l'unanimité.

7. Règlement intérieur du Conseil Municipal - Commune de Marzy

Conformément à l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement du conseil municipal, les modalités d'information des élus, les conditions de tenue des séances, ainsi que les droits des conseillers municipaux.

TITRE I – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 – Convocation du conseil municipal

- Le maire convoque le conseil municipal par écrit ou par voie dématérialisée.
- La convocation est adressée **au moins 5 jours francs** avant la séance.
- Elle comporte l'ordre du jour, les projets de délibération et les documents nécessaires à l'information des élus.

Article 2 – Ordre du jour

- L'ordre du jour est fixé par le maire.
- Tout conseiller peut proposer l'inscription d'un point ; le maire décide de sa prise en compte.
- Les questions diverses ne donnent pas lieu à délibération.

Article 3 – Quorum

- Le conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres en exercice est présente.
- Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans les 3 jours ; aucune condition de quorum n'est alors requise.

Article 4 – Publicité des séances

- Les séances sont publiques, sauf décision de huis clos prise à la majorité absolue des membres présents.
- Le public doit respecter le bon déroulement des débats.

Article 5 – Présidence de séance

- Le maire préside les séances.
- En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence est assurée par un adjoint dans l'ordre du tableau.

TITRE II – DÉROULEMENT DES SÉANCES

Article 6 – Débats

- Le maire dirige les débats et donne la parole aux conseillers.
- Les interventions doivent être courtes, respectueuses et en lien avec le sujet discuté.
- Le maire peut rappeler à l'ordre un conseiller perturbant la séance.

Article 7 – Votes

- Les votes ont lieu à main levée, sauf demande de scrutin secret par un tiers des membres présents.
- Les procurations sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.
- Le maire proclame les résultats.

Article 8 – Procès-verbal

- Le procès-verbal est rédigé sous l'autorité du maire.
- Il est soumis à l'approbation du conseil lors de la séance suivante.
- Une fois approuvé, il est signé par le maire et le secrétaire de séance.

TITRE III – DROITS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Article 9 – Droit à l'information

- Les conseillers municipaux disposent d'un droit à l'information complet et suffisant pour exercer leur mandat.

- Ils peuvent consulter les documents administratifs relatifs aux affaires inscrites à l'ordre du jour.

Article 10 – Questions orales

- Chaque conseiller peut poser une question orale au maire.
- La question doit être transmise par écrit au moins 48 h avant la séance.
- Le maire y répond en séance.

Article 11 – Expression des groupes politiques

- Les groupes constitués peuvent disposer d'un temps de parole spécifique, défini par le maire.
- Ils peuvent transmettre des contributions écrites annexées au procès-verbal.

TITRE IV – COMMISSIONS MUNICIPALES

Article 12 – Commissions permanentes

- Le conseil municipal peut créer des commissions thématiques.
- Leur composition respecte le principe de représentation proportionnelle.
- Elles émettent des avis consultatifs.

Article 13 – Commissions d'appel d'offres et marchés publics

- Leur composition et fonctionnement sont conformes au Code de la commande publique.

TITRE V – DÉONTOLOGIE ET CONDUITE DES ÉLUS

Article 14 – Respect de la charte de l'élu local

- Les élus s'engagent à respecter la charte de l'élu local prévue par la loi du 31 mars 2015.
- Ils veillent à prévenir les conflits d'intérêts et à agir avec impartialité.

Article 15 – Confidentialité

- Les élus respectent la confidentialité des informations non publiques auxquelles ils ont accès.
-

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 16 – Modification du règlement intérieur

Toute modification doit être adoptée par délibération

8. Charte de l'élu - Commune de Marzy

Monsieur le Maire précise les modalités de la charte de l'élu, version mars 2026, qui adoptée et visée par chaque élu.

La séance est terminée à 11 heures

Au registre sont les signatures,

Frédéric MARIE
Maire de MARZY

